



# CITRAC

Corporation internationale des thérapeutes  
en relation d'aide et des coachs

Code d'éthique et de déontologie  
des TRA, Thérapeutes en relation d'aide<sup>MD</sup>

---

# Table des matières

<b>1. Philosophie, code d'éthique et de déontologie des TRA, Thérapeute en relation d'aide<sup>MD</sup></b> .....	<b>5</b>
1.1 Philosophie .....	5
1.2 Code d'éthique et de déontologie .....	5
1.2.1 Non-directivité dans le contenu et directivité dans le contenant.....	6
1.2.2 Créativité .....	6
1.2.3 Responsabilité.....	6
1.2.4 Sens des responsabilités .....	7
1.2.5 Ponctualité .....	7
1.2.6 Confidentialité .....	7
1.2.7 Conscience professionnelle .....	7
1.2.8 Intégrité et honnêteté.....	7
1.2.9 Respect de soi et des autres .....	8
1.2.10 Respect de ses engagements.....	8
1.2.11 Connaissance de soi.....	8
1.2.12 Esprit de recherche .....	8
1.2.13 Compétence professionnelle .....	8
<b>2. Déontologie</b> .....	<b>9</b>
2.1 Dispositions générales.....	9
<b>3. Devoirs et obligations envers le public</b> .....	<b>9</b>
<b>4. Devoirs et obligations envers le client</b> .....	<b>10</b>
4.1 Dispositions générales.....	10
<b>5. Intégrité et objectivité</b> .....	<b>11</b>
<b>6. Disponibilité et diligence</b> .....	<b>11</b>
<b>7. Responsabilités</b> .....	<b>12</b>
<b>8. Indépendance et désintéressement</b> .....	<b>12</b>
<b>9. Devoir de confidentialité</b> .....	<b>13</b>
<b>10. Détermination et paiement des honoraires</b> .....	<b>14</b>
<b>11. Devoirs et obligations envers le métier</b> .....	<b>14</b>
11.1 Actes dérogatoires .....	14
11.2 Relations professionnelles.....	16

11.3	Déclarations publiques.....	16
11.4	Précautions à prendre dans la recherche .....	17
<b>12.</b>	<b>Tenue de dossiers.....</b>	<b>17</b>
12.1	Exigences .....	17
12.2	Contenu.....	18
12.3	Divulgateion de renseignements.....	19
12.4	Accès au dossier par le client.....	19
12.5	Conservation des dossiers.....	19
12.6	Protection des dossiers.....	20
<b>13.</b>	<b>Publicité, TRA, Thérapeutes en relation d'aide<sup>MD</sup> .....</b>	<b>20</b>
13.1	Normes et assignations graphiques .....	20
13.1.1	Dépliant publicitaire et carte de visite .....	20
13.1.2	Publicité de la CITRAC .....	20
13.1.3	Droit d'utilisation du logo et de la signature de la CITRAC .....	21
13.1.4	Publicité dans le répertoire .....	21
13.1.5	Fausse publicité, publicité frauduleuse, fausse représentation .....	21
13.1.6	Poursuite en cas de manquement à ce règlement .....	21
<b>14.</b>	<b>Ressourcement des membres, TRA, Thérapeutes en relation d'aide<sup>MD</sup> .....</b>	<b>21</b>
14.1	Prémises .....	21
14.2	Exigences .....	22
14.3	Frais de ressourcement.....	22
14.4	Validation du ressourcement à l'ANDC <sup>MD</sup> .....	23
14.5	Supervision des membres .....	23
14.6	Sanction en cas de non-respect de ressourcement.....	24
<b>15.</b>	<b>Certificat de membre, TRA, Thérapeute en relation d'aide<sup>MD</sup> .....</b>	<b>24</b>
15.1	Obtention du certificat .....	24
15.2	Numéro du certificat .....	24
15.3	Retour du certificat .....	24
15.4	Renouvellement du certificat.....	24
15.5	Poursuites en cas de manquement à ce règlement .....	24
<b>16.</b>	<b>Marques de commerce déposées, TRA, Thérapeutes en relation d'aide<sup>MD</sup>.....</b>	<b>25</b>
16.1	Description .....	25

16.2	Enregistrement .....	25
16.3	Titulariat .....	25
16.4	Obligation des membres actifs.....	25
16.5	Attributs .....	25
16.6	Usagers inscrits.....	25
16.7	Normes et assignations graphiques .....	26
16.8	Période d'utilisation.....	26
16.9	Usage réservé .....	26
16.10	Incidence sur le Code d'éthique et de déontologie .....	26

# **1. Philosophie, code d'éthique et de déontologie des TRA, Thérapeute en relation d'aide<sup>MD</sup>**

## **1.1 Philosophie**

La philosophie de la CITRAC est fondée sur les principes de l'Approche non directive créatrice<sup>MD</sup>, approche relationnelle qui respecte le fonctionnement physiologique et psychologique global de l'être humain ainsi que le rythme de progression des étapes de son évolution, de sa croissance et de son autocréation.

La CITRAC considère la non-directivité créatrice comme une attitude à acquérir et non comme une méthode à apprendre. Cette attitude du respect total de la nature profonde de l'être humain suppose, de la part du TRA, Thérapeute en relation d'aide<sup>MD</sup>, un travail permanent sur lui ainsi qu'un travail d'autocréation qui fait partie intégrante de sa formation initiale au CRAM et de sa formation continue.

Pour un thérapeute, devenir non directif créateur signifie développer la capacité à se soustraire du pouvoir qu'il prend sur la vie des autres et à récupérer le pouvoir sur sa propre vie. Il peut alors apprendre à ses clients, par l'attitude qu'il dégage, à développer leur autonomie et à trouver le chemin de leur liberté intérieure.

Afin d'assurer la réalisation de la mission de la CITRAC, ses administrateurs ont le mandat de planifier, d'organiser, de prendre toute décision dans l'intérêt de celle-ci et de contrôler les activités et décisions déléguées aux officiers.

Sous réserve de l'acte constitutif et en prenant appui sur les objets pour lesquels la CITRAC existe, les administrateurs déterminent les pouvoirs et responsabilités déléguées à ses officiers et aux autres dirigeants. Les administrateurs peuvent déléguer tous leurs pouvoirs aux officiers et autres dirigeants, sauf ceux qu'ils doivent nécessairement exercer ou qui requièrent l'approbation des membres de la CITRAC.

## **1.2 Code d'éthique et de déontologie**

Le Code d'éthique et de déontologie est une déclaration commune des membres de la CITRAC — les TRA<sup>MD</sup> — réunissant, d'une part, les conceptions morales et les valeurs auxquelles ils souscrivent. D'autre part, le Code d'éthique et de déontologie contient les règles et devoirs qui régissent leur conduite et leurs agissements dans le cadre de l'exercice d'une pratique non directive créatrice de la relation d'aide. Le Code d'éthique et de déontologie est un guide de l'art de diriger sa conduite, tant personnelle que professionnelle, dans ses rapports aux autres sur les plans physique, affectif, intellectuel, spirituel et créateur.

Les TRA<sup>MD</sup> doivent chercher constamment à développer les qualités suivantes :

1. La non-directivité dans le contenu et la directivité dans le contenant
2. La créativité
3. La responsabilité
4. Le sens des responsabilités
5. La ponctualité
6. La confidentialité
7. La conscience professionnelle
8. L'intégrité et l'honnêteté
9. Le respect d'eux-mêmes et des autres
10. Le respect de leurs engagements
11. La connaissance d'eux-mêmes
12. L'esprit de recherche
13. La compétence professionnelle

### **1.2.1 Non-directivité dans le contenu et directivité dans le contenant**

Le TRA, Thérapeute en relation d'aide<sup>MD</sup> se démarque par l'utilisation d'une approche essentiellement non directive dans le contenu en ce sens qu'elle est fondée sur l'acceptation du vécu de l'aidé, sur la permissivité au niveau de l'expression des émotions et des sentiments avec absence de moralisme, de jugement, de norme, de grille théorique, de moule préétabli, de pression ou de coercition.

Cependant, il se doit d'être directif dans le contenant, c'est-à-dire au niveau des contraintes de temps et d'espace, des consignes, des structures, des méthodes, des règles, des exigences administratives, organisationnelles et pédagogiques, des limites, des programmes, de l'approche et de la philosophie.

### **1.2.2 Créativité**

Le TRA, Thérapeute en relation d'aide<sup>MD</sup> exploite au maximum ses potentialités et ses différences dans la relation de façon à développer une approche professionnelle créatrice.

### **1.2.3 Responsabilité**

Le TRA, Thérapeute en relation d'aide<sup>MD</sup> doit être une personne responsable, c'est-à-dire qui accepte qu'elle soit la source de ce qu'elle vit, de ce qu'elle dit, de ce qu'elle fait, de ce qu'elle choisit, de ce qui lui arrive, et qui en assume les conséquences. En d'autres termes, c'est une personne capable de prendre le pouvoir sur sa vie en tentant de chercher en elle-même la

source de ses malaises de façon à travailler à se transformer plutôt que de blâmer les autres et de prendre du pouvoir sur eux en essayant de les changer.

#### **1.2.4 Sens des responsabilités**

Le TRA, Thérapeute en relation d'aide<sup>MD</sup> doit être en mesure de prendre des responsabilités, de les assumer et de reconnaître l'obligation ou la nécessité morale et intellectuelle de réparer une faute, de remplir un devoir, de mener à terme un engagement.

#### **1.2.5 Ponctualité**

Le TRA<sup>MD</sup> est une personne ponctuelle. Il est présent à l'heure et à l'endroit prévu, honore ses rendez-vous et respecte les échéances établies.

#### **1.2.6 Confidentialité**

Le TRA, Thérapeute en relation d'aide<sup>MD</sup> est lié par le devoir de confidentialité, qu'il soit en situation duelle ou en situation de groupe.

- Il ne doit pas dévoiler qu'une personne a requis ses services et doit sauvegarder l'anonymat de cette personne s'il utilise des renseignements obtenus à des fins didactiques.
- Il est tenu de garder secret le contenu du dossier qu'il conserve sur son client et ne peut le dévoiler à quiconque sans le consentement écrit de son client.
- Lorsqu'il agit professionnellement auprès d'un couple, d'une famille ou d'un groupe, le droit au devoir de confidentialité de chaque membre du couple, de chaque membre de la famille ou de chaque membre du groupe doit être préservé.

#### **1.2.7 Conscience professionnelle**

Le TRA, Thérapeute en relation d'aide<sup>MD</sup> doit exécuter son travail avec honnêteté, soin et minutie en tenant compte des limites de sa compétence. Si l'intérêt du client l'exige, il doit consulter un autre professionnel ou une autre personne compétente, ou recommander son client à celui-ci ou celle-ci, le cas échéant.

Le TRA<sup>MD</sup> doit exécuter son travail avec l'approche l'ANDC<sup>MD</sup> en personne, par téléphone ou par vidéoconférence exclusivement. Les autres formes de communication comme le clavardage « tchat » ou autres correspondances écrites ne sont pas considérées comme de la relation d'aide par l'ANDC<sup>MD</sup> et elles ne doivent pas être pratiquées par un TRA<sup>MD</sup> dans le cadre de son travail comme thérapeute, car elles n'optimisent pas la relation, facteur clé de l'approche.

#### **1.2.8 Intégrité et honnêteté**

Le TRA<sup>MD</sup> est une personne intègre dans sa façon de s'acquitter de ses obligations professionnelles. Il évite toute fausse représentation en ce qui concerne sa compétence et son efficacité.

Il s'abstient d'exercer son métier auprès de personnes avec qui il entretient une relation affective ou un lien économique ou hiérarchique susceptible de compromettre la qualité de sa relation d'aide.

Il s'abstient d'offrir des services pour lesquels il n'a pas été rigoureusement formé. Sa droiture guide son action, laquelle vise l'aide fondamentale et a pour but le bien. Il ne fait jamais usage de renseignements confidentiels préjudiciables à quiconque. Il ne s'approprie pas les idées ou les écrits des auteurs sans leur permission écrite et s'assure de les citer clairement.

### **1.2.9 Respect de soi et des autres**

Le TRA<sup>MD</sup> est un professionnel qui s'efforce de maintenir une relation de confiance avec son client. Il s'abstient d'intervenir dans les affaires personnelles de celui-ci. Avec son client, sa conduite est irréprochable tant sur le plan physique, mental ou affectif. Il respecte l'autre dans ses différences et évite constamment les écueils comme le jugement et la comparaison.

### **1.2.10 Respect de ses engagements**

Le TRA, Thérapeute en relation d'aide<sup>MD</sup> est un professionnel fiable sur qui le client peut compter, qui prend ses engagements dans la mesure de ses capacités à les respecter, conscient à cet égard des liens qu'il crée par promesse ou convention.

### **1.2.11 Connaissance de soi**

Le TRA, Thérapeute en relation d'aide<sup>MD</sup> est un professionnel se remet en question constamment parce qu'il reconnaît et accepte ses forces, ses faiblesses, ses mécanismes de défense et ses limites afin d'éviter de projeter sur les autres.

### **1.2.12 Esprit de recherche**

Le TRA, Thérapeute en relation d'aide<sup>MD</sup> se ressource en permanence dans le domaine de la vie humaine afin que son rapport professionnel de relation d'aide soit toujours sain, équilibré et efficace.

### **1.2.13 Compétence professionnelle**

La compétence du TRA, Thérapeute en relation d'aide<sup>MD</sup> tient à :

- Sa formation à l'ANDC<sup>MD</sup> et à la qualité de sa formation au niveau des spécialités sur lesquelles repose sa pratique professionnelle.
- Son souci de travailler constamment sur lui-même par la relation d'aide. À sa connaissance approfondie de lui-même et sa responsabilité et sa capacité à se récupérer.
- Son aptitude à être en relation.

- Sa capacité à se remettre en question.
- Sa capacité à s’assumer comme une autorité tout en restant une personne sensible aux autres.
- Sa congruence et son empathie.
- Sa capacité à appliquer la dialectique directivité/non-directivité.
- Son aptitude à travailler avec l’ici et maintenant et à distinguer la réalité de l’imaginaire.
- Sa capacité à reconnaître les limites de sa compétence.

## 2. Déontologie

### 2.1 Dispositions générales

À moins que le contexte n’indique un sens différent, les termes suivants signifient :

**Client** : Personne qui reçoit des services professionnels d’un TRA, Thérapeute en relation d’aide<sup>MD</sup>, membre de la CITRAC.

**Pratique thérapeutique** : Approche essentiellement non directive créatrice dans une thérapie personnalisée permettant la libre expression des sentiments du client et son autodétermination.

**Harcèlement sexuel** : Est considéré comme harcèlement sexuel, non seulement ce qu’on appelle abus sexuels, tentatives d’assauts ou l’assaut lui-même, mais également d’autres comportements imposés, tels que des gestes séducteurs, des insinuations ou des blagues à connotation sexuelle, demandes de rendez-vous ou de faveurs sexuelles, ou toutes choses où il y a insistance ou répétition inconsidérée d’un côté et refus de l’autre.

## 3. Devoirs et obligations envers le public

- Le TRA, Thérapeute en relation d’aide<sup>MD</sup> doit appuyer toute mesure susceptible d’améliorer la qualité et la disponibilité des services professionnels dans le domaine où il exerce.
- Il doit tenir compte de l’ensemble des conséquences de ses recherches et travaux sur la société.
- Il doit favoriser les mesures d’éducation et d’information du public dans le domaine où il exerce. Il doit, dans l’exercice de son métier, poser les actes qui s’imposent pour que soit assurée cette fonction d’éducation et d’information.

## 4. Devoirs et obligations envers le client

### 4.1 Dispositions générales

- Le TRA, Thérapeute en relation d'aide<sup>MD</sup> doit exercer son métier dans le respect de la vie, de la dignité et de la liberté du client.
- Dans l'exercice de son métier, il doit tenir compte des limites de ses aptitudes, de ses connaissances ainsi que des moyens dont il dispose. Il ne doit pas, notamment, entreprendre ou poursuivre des services pour lesquels il n'est pas suffisamment préparé sans obtenir l'assistance nécessaire.
- Il doit reconnaître en tout temps le droit du client de consulter un collègue, un membre d'une association professionnelle ou toute autre personne compétente.
- Il doit lui-même consulter un autre thérapeute, un membre d'une association professionnelle ou une autre personne compétente, ou diriger son client vers l'une de ces personnes, lorsque l'intérêt du client l'exige.
- Il doit s'abstenir d'exercer son métier s'il se trouve dans un état susceptible de compromettre la qualité de ses services. Notamment, il ne doit pas exercer son métier alors qu'il est sous l'influence d'une substance pouvant produire l'ébriété, l'affaiblissement ou la perturbation des facultés ou l'inconscience.
- Le TRA, Thérapeute en relation d'aide<sup>MD</sup> doit établir et maintenir une relation de confiance mutuelle entre lui et son client, ainsi, il doit :
  - S'abstenir d'exercer son métier d'une façon impersonnelle;
  - Respecter l'échelle de valeurs et les convictions personnelles de son client dans une approche essentiellement non directive, basée sur l'acceptation inconditionnelle du vécu de l'aidé, sur la permissivité totale au niveau de l'expression des émotions et des sentiments, avec absence complète de moralisme, de jugement, de norme, de grille théorique, de moule préétabli, de pression ou de coercition;
  - Avoir une conduite irréprochable envers son client que ce soit sur le plan physique, mental ou affectif;
  - Ne pas s'immiscer dans les affaires personnelles de son client sur des sujets qui ne relèvent pas de la compétence reconnue de son métier afin de ne pas restreindre indûment son autonomie.

## 5. Intégrité et objectivité

- Le TRA, Thérapeute en relation d'aide<sup>MD</sup> doit s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité, objectivité et modération.
- Il doit éviter toute fausse représentation quant à son niveau de compétence ou à l'efficacité de ses propres services et de ceux généralement assurés par les membres de la CITRAC. Si le bien du client l'exige, il doit consulter un autre professionnel ou membre d'une association professionnelle ou recommander le client à une autre personne compétente.
- Il doit s'abstenir de dispenser des services en relation d'aide pour lesquels il n'a pas été rigoureusement formé.
- Il doit éviter toute méthode ou attitude susceptible de donner à son activité professionnelle un caractère de lucre ou de compromettre la qualité de sa relation d'aide, s'abstenant d'exercer son métier avec des personnes avec qui il entretient une relation affective ou un lien économique ou hiérarchique.
- Il doit exposer à ses clients d'une façon complète et objective la nature et les modalités des services qui lui seront dispensés.
- Il est une personne dont la droiture guide l'action au sens où elle vise l'aide fondamentale et a pour but le bien.
- Il doit, par son attitude et ses méthodes, laisser à son client la clé de la résolution de ses problèmes et l'exploitation maximale de ses potentialités créatrices.
- Il doit éviter de prolonger indûment ses services professionnels en multipliant les actes professionnels sans raison suffisante. Il doit également s'abstenir de poser un acte inapproprié ou disproportionné au besoin de son client.

## 6. Disponibilité et diligence

Le TRA, Thérapeute en relation d'aide<sup>MD</sup> doit faire preuve de disponibilité, d'attention et de diligence à l'égard de son client. Quand il ne peut pas répondre à une demande dans un délai raisonnable, il doit aviser son client du moment où il sera disponible.

Il doit fournir à son client les explications nécessaires à la compréhension et à l'appréciation des services qu'il lui rend. Il doit faire preuve d'objectivité et de discernement lorsque des personnes autres que ses clients lui demandent des informations. Il ne peut, sauf pour un motif juste et raisonnable, cesser de rendre ses services à un client.

Constituent entre autres des motifs justes et raisonnables :

- La perte de confiance du client envers le thérapeute.
- Le fait que le client ne tire plus avantage des services du thérapeute.
- Le fait que le thérapeute soit en situation de conflit d'intérêts ou dans un contexte qui compromet sa relation avec le client.
- L'incitation du client à des actes illégaux, injustes, frauduleux ou immoraux.
- La perte de confiance ou d'intérêt du thérapeute face à son client.
- Le harcèlement sexuel de la part du client.
- Disposition en lien avec un dossier criminel ou un dossier de la DPJ.
- Avant d'interrompre ses services auprès d'un client, le TRA, Thérapeute en relation d'aide<sup>MD</sup> doit aviser celui-ci dans un délai raisonnable afin d'éviter à son client un préjudice sérieux et prévisible.

## **7. Responsabilités**

Le TRA, Thérapeute en relation d'aide<sup>MD</sup> est une personne responsable qui accepte qu'elle soit la source de ce qu'elle vit, de ce qu'elle dit, de ce qu'elle fait, de ce qu'elle choisit, de ce qui lui arrive et qui en assume les conséquences. Il ne doit pas éluder ou tenter d'éluder sa responsabilité civile personnelle envers son client. Il lui est interdit d'insérer dans un contrat de services professionnels une clause excluant cette responsabilité.

Il doit avoir le sens des responsabilités; il est en mesure de prendre des responsabilités et de les assumer, ainsi que de reconnaître l'obligation ou la nécessité morale et intellectuelle de réparer une faute, de remplir un devoir, de mener à terme un engagement.

## **8. Indépendance et désintéressement**

Le TRA, Thérapeute en relation d'aide<sup>MD</sup> doit ignorer toute intervention d'un tiers qui pourrait avoir une influence préjudiciable sur l'exécution de ses devoirs professionnels. Il doit sauvegarder son indépendance professionnelle et éviter toute situation où il serait en conflits d'intérêts.

Dès qu'il constate qu'il se trouve dans une situation de conflits d'intérêts ou qu'il risque de s'y trouver, il doit définir la nature et le sens de ses obligations et de ses responsabilités et en informer son client. Sous réserve de la rémunération à laquelle il a droit, il doit s'abstenir de verser ou de recevoir tout avantage, ristourne, cadeau ou commission inconvenants à l'exercice de son métier.

## 9. Devoir de confidentialité

- Le TRA, Thérapeute en relation d'aide<sup>MD</sup> doit respecter le secret de tout renseignement de nature confidentielle obtenu dans l'exercice de son métier, qu'il soit en situation duelle ou de groupe.
- Le dossier qu'il tient doit être divulgué avec l'autorisation écrite de son client ou si la loi l'ordonne (contacter le comité d'éthique et de déontologie de la CITRAC).
- Il est relevé de son devoir de confidentialité uniquement s'il obtient l'autorisation écrite de son client ou si la loi l'ordonne (contacter le comité d'éthique et de déontologie de la CITRAC).
- Lorsqu'il se voit confier des renseignements confidentiels, il doit s'assurer que le client est pleinement informé des utilisations diverses qui peuvent être faites de ces renseignements.
- Il ne doit pas révéler qu'une personne a fait appel à ses services.
- Il doit éviter toute conversation indiscrete au sujet d'un client ou des services qui lui sont rendus.
- Il doit prendre toutes les mesures raisonnables pour empêcher que des associés, employés ou autres personnes dont il retient les services ne divulguent les confidences de son client.
- Il doit préserver l'anonymat du client lorsqu'il utilise des informations obtenues de celui-ci à des fins didactiques ou scientifiques.
- Il doit informer ceux qui participent à une séance de la possibilité que soit révélé un aspect quelconque de la vie privée de l'un ou de l'autre d'entre eux. Il doit également inviter les participants à respecter le caractère confidentiel des informations qu'ils pourront recueillir durant cette séance.
- Dans le cas où il désire enregistrer ou filmer une entrevue, il doit obtenir préalablement la permission écrite du client.
- Lorsque le TRA, Thérapeute en relation d'aide<sup>MD</sup> exerce son métier auprès d'un couple ou d'une famille, le droit au devoir de confidentialité de chaque membre du couple ou de la famille doit être sauvegardé.
- Il doit respecter la confidentialité des éléments du dossier ou les informations qui proviennent de chacun des membres du couple ou de la famille.
- Il ne doit pas faire usage des renseignements de nature confidentielle préjudiciables au client en vue d'obtenir un avantage pour lui ou autrui.

## 10. Détermination et paiement des honoraires

Le TRA, Thérapeute en relation d'aide<sup>MD</sup> doit facturer des honoraires justes et raisonnables compte tenu des circonstances et des services rendus. Il doit notamment tenir compte des facteurs suivants pour la détermination de ses honoraires :

- Son expérience
- Le temps consacré à l'exécution des services
- Le degré de difficulté et l'importance des services
- La prestation de services inhabituels ou exigeant une compétence ou une célérité exceptionnelle
- Il doit fournir à son client toutes les explications nécessaires à la compréhension de ses relevés d'honoraires et des modalités de paiement. Le fait que plusieurs TRA, Thérapeutes en relation d'aide<sup>MD</sup> fournissent des services à un même client ou qu'il y ait mise en commun d'honoraires ne dispense aucun des thérapeutes de cette obligation.
- Il ne peut exiger d'avance le paiement de ses honoraires.
- Il doit prévenir son client du montant de ses honoraires.
- Il ne peut percevoir d'intérêts sur ses comptes qu'après en avoir dûment informé son client. Les intérêts exigés doivent être raisonnables.
- Lorsqu'il confie à une autre personne la perception de ses honoraires, il doit s'assurer que celle-ci procède avec tact.
- Il peut exiger l'équivalent de la totalité ou moins des frais de consultation, en cas d'absence du client.

## 11. Devoirs et obligations envers le métier

### 11.1 Actes dérogatoires

- Est dérogatoire à la dignité du métier, le fait, entre autres, pour un TRA, Thérapeute en relation d'aide<sup>MD</sup> :
- D'inciter quelqu'un de façon pressante et répétée à recourir à ses services professionnels;
- Toute démarche frauduleuse dans l'obtention de ses titres et compétences;
- Toute fausse représentation quant à sa compétence, à son efficacité, à sa ou ses formations;

- De promettre ou de garantir directement ou indirectement, expressément ou implicitement, verbalement ou dans sa publicité écrite la guérison physique ou psychologique;
- De conseiller ou d'encourager un client à poser un acte illégal ou frauduleux;
- De communiquer avec un plaignant, sans la permission écrite et préalable du comité de discipline, lorsqu'il est informé d'une enquête sur sa conduite ou sur sa compétence professionnelle ou lorsqu'il a été avisé d'une plainte à son endroit;
- D'abuser, dans l'exercice de son métier, de l'état de vulnérabilité, de l'inexpérience, de l'ignorance, de la naïveté ou du mauvais état de santé de son client;
- De fournir un reçu ou autre document indiquant d'une manière fausse que des services ont été rendus;
- De refuser de fournir un reçu à un client qui en fait la demande pour des services rendus;
- De réclamer des honoraires pour des actes professionnels non dispensés;
- D'exercer son métier alors qu'il est sous l'influence de boissons alcoolisées, de stupéfiants, d'hallucinogènes, de préparations narcotiques ou anesthésiques ou de toute autre substance pouvant produire l'ivresse, l'affaiblissement ou la perturbation des facultés ou l'inconscience;
- De poser un acte ou avoir un comportement qui va à l'encontre de ce qui est généralement admis dans l'exercice du métier;
- De ne pas informer le plus tôt possible la CITRAC qu'un candidat ne respecte pas les conditions d'admission à la CITRAC;
- De ne pas informer le plus tôt possible la CITRAC du fait qu'une personne usurpe le titre de TRA, Thérapeutes en relation d'aide<sup>MD</sup> ou prétend faussement être membre de la CITRAC;
- De ne pas informer la CITRAC qu'il a des raisons de croire qu'un TRA, Thérapeutes en relation d'Aide<sup>MD</sup> est incompetent ou déroge au présent Code d'éthique et de déontologie;
- D'avoir des relations sexuelles avec son client;
- De pratiquer toute forme de harcèlement sexuel envers son client;
- D'entretenir une relation continue de nature affective ou sexuelle avec son client pendant la thérapie ou à la suite de celle-ci;
- De commettre tout autre acte qui pourrait être jugé dérogatoire par le comité de déontologie.

## **11.2 Relations professionnelles**

- Le TRA, Thérapeute en relation d'aide<sup>MD</sup> doit répondre dans les plus brefs délais à toute correspondance venant de la CITRAC ou d'un membre du comité d'éthique ou de conciliation.
- Il ne doit pas surprendre la bonne foi d'un collègue ou se rendre coupable envers lui d'un abus de confiance ou de procédés déloyaux. Il ne doit pas, notamment, s'attribuer le mérite de travaux qui appartiennent à un collègue.
- Il ne doit d'aucune façon nuire à la réputation de la CITRAC ou à celle d'un collègue.
- Lorsqu'il exerce conjointement son métier avec d'autres collègues, il doit veiller à ce que cette pratique ne pose aucun préjudice au client.
- Lorsqu'il est appelé à collaborer avec un collègue, il doit préserver son autonomie professionnelle. Il n'est pas tenu d'accomplir une tâche contraire à sa conscience professionnelle ou aux principes régissant l'exercice de son métier.
- Il doit, dans la mesure du possible, contribuer au développement de son métier par l'échange de ses connaissances et de son expérience avec ses collègues et les étudiants en formation.

## **11.3 Déclarations publiques**

- Dans ses déclarations publiques, le TRA, Thérapeute en relation d'aide<sup>MD</sup> doit éviter l'exagération ainsi que toute affirmation revêtant un caractère purement sensationnel.
- Lorsqu'il donne publiquement des informations sur les procédés et techniques de relation d'aide, il doit indiquer clairement les restrictions qui s'appliquent à l'usage de ces procédés et techniques.
- Il doit éviter de discréditer auprès du public les méthodes de relation d'aide usuelles ou nouvelles, différentes de celles qu'il emploie, quand celles-ci satisfont aux principes scientifiques généralement reconnus en relation d'aide.
- Dans toute activité de consultation professionnelle, s'adressant au public, par le truchement de conférences ou de démonstrations publiques, d'articles de journaux ou de magazines, d'émissions de radio ou de télévision, de textes ou de messages adressés par courrier, le TRA, Thérapeute en relation d'aide<sup>MD</sup> doit prendre soin de souligner la valeur relative des informations ou propositions données à cette occasion.
- Il ne peut en aucun cas utiliser son titre de TRA, Thérapeute en relation d'aide<sup>MD</sup>, son appartenance à la CITRAC ou son activité professionnelle pour promouvoir l'achat ou la vente de produits quelconque. Il doit s'abstenir de participer à toute forme de réclame publicitaire recommandant l'achat ou l'utilisation de tels produits.
- Le TRA, Thérapeute en relation d'aide<sup>MD</sup> qui participe à la distribution commerciale d'instruments, de volumes ou d'autres produits concernant la relation d'aide doit

appuyer toute affirmation touchant l'opération, les avantages et le rendement de ces produits sur des preuves professionnellement et/ou scientifiquement acceptables.

- Dans le cadre de sa pratique professionnelle, la vente d'articles, de livres ou de productions intellectuelles est considérée comme un service à la clientèle et non comme une source de revenus. Ces articles, livres ou autres produits doivent être mis en vente à l'extérieur du local où il reçoit ses clients.

#### **11.4 Précautions à prendre dans la recherche**

- Avant d'entreprendre une recherche, le TRA, Thérapeute en relation d'aide<sup>MD</sup> doit évaluer les conséquences pour les participants et il s'assurer de répondre aux exigences ci-dessous.
- Consulter toute personne susceptible de l'aider dans sa décision d'entreprendre la recherche ou dans l'adoption de mesures particulières, pour éliminer les risques pour les participants;
- S'assurer que tous ceux qui collaborent avec lui à la recherche partagent son souci du respect intégral des participants;
- Obtenir le consentement écrit des participants ou des personnes qui en sont responsables légalement après les avoir informés des risques importants, particuliers ou inhabituels que représente cette recherche. Il doit leur fournir tous les renseignements susceptibles de les aider à prendre la décision d'y participer;
- Faire preuve d'honnêteté et de franchise dans sa relation avec les participants lorsque la méthodologie exige que certains aspects de la recherche ne leur soient pas immédiatement dévoilés. Il doit expliquer aux participants les raisons de cette démarche le plus tôt possible après l'expérience;
- S'abstenir d'obliger une personne à participer ou à continuer d'y participer;
- Faire preuve de prudence particulière lorsqu'il entreprend une expérience au cours de laquelle la santé mentale ou physique d'une personne risque d'être affectée. Dans tous les cas où une expérience risque d'entraîner des effets nocifs permanents ou sérieux chez cette personne, elle ne doit pas être entreprise.

## **12. Tenue de dossiers**

### **12.1 Exigences**

- Le TRA, Thérapeute en relation d'aide<sup>MD</sup> doit tenir un registre de sa clientèle ainsi qu'un dossier individuel pour chaque client. La tenue de tels dossiers est motivée par l'intérêt sérieux qu'il porte à ses clients.
- Le thérapeute doit avoir suivi au moins une fois l'atelier sur la tenue de dossiers offert par la CITRAC. Il devra reprendre cette formation sur recommandation du comité de discipline si celui-ci juge, faisant suite à une plainte d'un client, que le thérapeute ne

se conforme pas aux exigences des présents règlements. Un dossier doit être établi et un rapport de thérapie versé à ce dossier dès la première rencontre avec un client et pour chacune des rencontres subséquentes.

## **12.2 Contenu**

Le TRA, Thérapeute en relation d'aide<sup>MD</sup> ne peut recueillir et inscrire au dossier que les renseignements pertinents à la thérapie. Dans la constitution et l'utilisation du dossier, il doit protéger la vie privée de son client. Les renseignements contenus dans le dossier doivent être accessibles dans une transcription intelligible.

Chaque dossier individuel doit contenir au minimum les renseignements suivants :

- Le nom, la date de naissance, l'adresse du client et ses coordonnées téléphoniques, y compris les exigences de confidentialité du client;
- Dans le cas d'une thérapie relationnelle, les coordonnées des deux partenaires dans un dossier unique;
- La nature de la demande de service et les objectifs poursuivis par le client en thérapie;
- Les ententes particulières au sujet des honoraires, conditions de règlement des honoraires, préavis requis et facturation en cas d'absence;
- Les dates et les heures des rencontres ainsi que la méthode de travail thérapeutique utilisée;
- Les rapports sommaires de chaque rencontre faisant état des observations objectives et précises du thérapeute au sujet du fonctionnement personnel et relationnel du client, de son vécu, de ses forces et de ses difficultés relationnelles ainsi que de son évolution en cours de thérapie;
- Le cas échéant, le diagnostic du psychiatre, médecin ou autre professionnel ayant été consulté par le client tel que rapporté par celui-ci;
- Les particularités de consultation ou collaboration avec un autre thérapeute ou professionnel relativement au client; coordonnées d'un autre thérapeute ou professionnel qui a recommandé le client ou à qui le client a été recommandé;
- Le cas échéant, tout renseignement relatif à la divulgation obligatoire (par exemple, à la DPJ) ou une demande d'intervention des autorités policières, civiles, médicales ou autres à l'intention d'une personne en danger (p. ex. : client suicidaire ou personne visée par un(e) client(e) violent(e)).
- Un rapport d'évolution du client est préparé soit à la demande du client ou soit lorsque, dans le jugement du thérapeute, un tel rapport pourra contribuer au progrès de la thérapie.

- Des copies de rapports peuvent être fournies à des tiers avec la permission écrite du client (p. ex. : CSST, IVAC, demandes de renseignements du médecin d'un client, demandes d'avocats en vue d'un témoignage devant la cour, etc.).
- Les notes du thérapeute à l'effet d'avoir obtenu l'autorisation du (des) parent(s), ou, le cas échéant, l'autorisation écrite du (des) parent(s) pour entreprendre une thérapie avec un client âgé de moins de quatorze ans.

### **12.3 Divulgence de renseignements**

- Le TRA, Thérapeute en relation d'aide<sup>MD</sup> est tenu au plus strict devoir de confidentialité. Il ne peut divulguer à quiconque l'identité d'un client ni le contenu des entretiens avec celui-ci. Le thérapeute ne peut, sans le consentement écrit de son client ou par une exigence de la loi (dans ce dernier cas, la CITRAC recommande à ses membres de consulter un avocat), communiquer à un tiers les renseignements contenus dans le dossier.
- Dans le cas d'une thérapie relationnelle, les deux clients doivent fournir leur autorisation écrite. L'autorisation d'un seul des deux clients ne suffit pas à lever le devoir de confidentialité.
- Si le client le requiert par écrit, une copie de son dossier sera transmise à un autre thérapeute avec lequel le client aura décidé de poursuivre sa thérapie. Le client peut restreindre l'étendue des renseignements à communiquer. En obtenant une autorisation écrite, le thérapeute doit établir clairement ce que le client l'autorise à communiquer.
- Dans le cas d'un client de moins de dix-sept ans, l'autorisation de divulguer le contenu du dossier ne peut être accordée que par une déclaration écrite de ses deux parents ou du tuteur de celui-ci. Lorsque les parents sont séparés, l'autorisation du parent qui a la charge de l'enfant est requise. Dans le cas d'une garde partagée, les deux parents doivent fournir l'autorisation.

### **12.4 Accès au dossier par le client**

Le client a le droit de consulter son dossier gratuitement. Il peut formuler des commentaires écrits et les verser au dossier s'il est en désaccord avec les inscriptions faites par son thérapeute. Le client peut obtenir une copie de son dossier, il n'a qu'à en faire la demande à son thérapeute. Dans ce dernier cas, le TRA<sup>MD</sup> peut exiger le remboursement de frais raisonnables liés à la photocopie et à l'expédition du dossier.

### **12.5 Conservation des dossiers**

Le TRA<sup>MD</sup> doit conserver ses dossiers dans un endroit auquel il est le seul à avoir accès (au besoin sous clé). Les dossiers doivent être conservés par le thérapeute pendant une période minimale de sept (7) ans suivant la dernière rencontre avec le client.

Après la période minimale de sept (7) ans, le thérapeute détruit les dossiers en les déchiquetant ou en les brûlant de façon à assurer la confidentialité des renseignements. Chaque thérapeute doit prendre des dispositions advenant son incapacité à disposer lui-même de ses dossiers. Sa succession ou ses fondés de pouvoir doivent acheminer ses dossiers au secrétariat de la CITRAC afin qu'ils soient conservés pour la période minimale de cinq ans et détruits par la suite.

## **12.6 Protection des dossiers**

Le TRA<sup>MD</sup> a la responsabilité d'assurer la protection et la sécurité de ses dossiers. Lorsqu'il y a violation de la confidentialité, comme dans le cas où le thérapeute se déplace à l'extérieur avec ses dossiers, lesquels pourraient être égarés ou volés, le thérapeute doit prendre toutes les mesures raisonnables pour protéger l'identité de ses clients ainsi que l'information contenue dans ses dossiers. Il doit transporter uniquement les documents essentiels à l'accomplissement de son travail et ne jamais laisser ses dossiers sans surveillance, par exemple dans sa voiture stationnée.

## **13. Publicité, TRA, Thérapeutes en relation d'aide<sup>MD</sup>**

### **13.1 Normes et assignations graphiques**

Dans toute application du logo (symbole) et de la signature (typographie) de la CITRAC sur sa publicité personnelle, le membre doit respecter les normes et assignations graphiques ci-dessous.

Le rapport dimensionnel entre le symbole (logo) et la typographie (signature) doit rester inchangé et conforme à l'original. Dans toute production imprimée, le gabarit original doit être obtenu du concepteur afin de garder toute la finesse de la création sur les parutions personnalisées (cartes de visite, dépliants, annonces, etc.).

#### **13.1.1 Dépliant publicitaire et carte de visite**

Dans toute publicité, particulièrement dans son dépliant publicitaire, le membre actif doit respecter la philosophie de base de la CITRAC, l'Approche non directive créatrice<sup>MD</sup> ainsi que les règlements de la CITRAC.

#### **13.1.2 Publicité de la CITRAC**

Étant donné que la CITRAC a un droit d'auteur sur ses propres productions publicitaires, dépliants, cartes de visite, etc., aucun membre ne peut utiliser cette documentation pour véhiculer sa propre publicité en y inscrivant ses coordonnées personnelles. Le membre est cependant autorisé à joindre la documentation de la CITRAC à la sienne de manière à faire connaître la CITRAC.

### **13.1.3 Droit d'utilisation du logo et de la signature de la CITRAC**

Pendant toute la durée de son adhésion à CITRAC, le membre peut en tout temps utiliser la signature et le logo de la CITRAC. La CITRAC se garde le droit de valider tout média et communication utilisant son logo. Toutefois, si le membre ne renouvelle pas son adhésion, il doit retirer immédiatement les publicités portant le logo et la signature de la CITRAC ainsi que le titre de TRA, Thérapeute en relation d'aide<sup>MD</sup>.

### **13.1.4 Publicité dans le répertoire**

Le membre actif qui ajoute à sa publicité de TRA, Thérapeute en Relation d'Aide<sup>MD</sup> une spécialité quelconque est au fait que la CITRAC soutient uniquement ses activités de TRA<sup>MD</sup>. Le membre doit indiquer à la suite de sa spécialité le nom de l'association professionnelle et présenter une preuve de son adhésion à la CITRAC.

### **13.1.5 Fausse publicité, publicité frauduleuse, fausse représentation**

Le membre de la CITRAC qui introduit dans sa publicité de la fausse représentation en ce qui concerne sa compétence, son efficacité ou sa formation, que ce soit comme TRA, Thérapeute en relation d'aide<sup>MD</sup> ou dans toute autre approche ou toute autre pratique, est susceptible de poursuite et passible de suspension ou d'exclusion. Toute annonce de compétence, d'efficacité ou de formation doit être rigoureusement appuyée de preuves appropriées à sa compétence comme une attestation officielle de compétence, un diplôme de formation ou l'adhésion à une association professionnelle.

### **13.1.6 Poursuite en cas de manquement à ce règlement**

Dans le cas où un ancien membre contrevient à l'une des dispositions du présent règlement, il devient passible de poursuites judiciaires; le conseil d'administration de la CITRAC peut tenter de telles poursuites après lui avoir fait parvenir une mise en demeure.

## **14. Ressourcement des membres, TRA, Thérapeutes en relation d'aide<sup>MD</sup>**

### **14.1 Prémises**

- Le TRA, Thérapeute en relation d'aide<sup>MD</sup> doit tenir un registre de sa clientèle ainsi qu'un dossier individuel pour chaque client. La tenue des dossiers est justifiée par l'intérêt sérieux qu'il porte à ses clients.
- Le TRA, Thérapeute en relation d'aide<sup>MD</sup> est un professionnel qui se remet en question constamment parce qu'il reconnaît et accepte ses forces, ses faiblesses, ses mécanismes de défense et ses limites, afin d'éviter de projeter sur les autres. Il accepte qu'il soit la source de ce qu'il vit, de ce qu'il fait, de ce qu'il choisit, de ce qui lui arrive et il en assume les conséquences.

- Le TRA, Thérapeute en relation d'aide<sup>MD</sup> se ressource régulièrement dans le domaine de la vie humaine afin que son rapport professionnel de relation d'aide demeure sain, équilibré et efficace.

## **14.2 Exigences**

- Il est obligatoire de suivre au moins une fois l'atelier sur la tenue de dossier offert par la CITRAC et de tenir de tels dossiers. Le coût de cet atelier est inclus dans les frais initiaux d'adhésion des membres. Toutefois, si cet atelier n'est pas suivi durant la première année d'adhésion, un montant de 75 \$ sera facturé.
- Il est obligatoire de faire un minimum de dix heures de thérapie à l'ANDC<sup>MD</sup> par année sous la forme de thérapie individuelle ou relationnelle, de régulation ou de supervision, à raison d'une heure par séance. La régulation et la supervision doivent être attestées par un régulateur et un superviseur diplômé.
- Il est obligatoire de faire un minimum d'une régulation par année auprès d'un régulateur diplômé à l'intérieur des dix heures de thérapie à l'ANDC<sup>MD</sup>.
- Il est obligatoire de faire au moins vingt heures de ressourcement par année, en lien avec la relation d'aide ou le métier, pouvant être sous la forme de formation soit au CRAM, à l'université ou dans toute autre maison d'enseignement reconnue, ou sous la forme de participation à des ateliers, des conférences, des séminaires offerts par des organisations réputées sérieuses.
- Des vingt heures de ressourcement exigées, un minimum de 15 heures par année doit être consacré au ressourcement à l'ANDC<sup>MD</sup>.
- Le choix du thème de l'atelier de ressourcement à l'ANDC<sup>MD</sup> est réalisé selon le processus suivant :
  - Un comité paritaire et consultatif formé de membres du CA de la CITRAC et de membres de l'équipe du CRAM, spécialistes de la création d'ateliers de ressourcement à l'ANDC<sup>MD</sup>, est mis sur pied. Un sondage est envoyé aux membres de la CITRAC afin de recueillir leur idée de thèmes, en décembre de l'année précédant le renouvellement de leur adhésion. Les thèmes proposés par les membres sont analysés par le comité susmentionné qui se réserve le droit de proposer également des thèmes à partir de ses observations ou de ses priorités. La liste des 3 thèmes retenus par le comité est soumise au vote des membres de la CITRAC au mois de janvier de l'année du renouvellement de leur adhésion. Le résultat du vote est communiqué aux membres au cours du printemps de l'année du renouvellement de leur adhésion.

## **14.3 Frais de ressourcement**

Tout membre qui ne se présente pas à un ressourcement auquel il est inscrit doit en acquitter la totalité des frais.

#### **14.4 Validation du ressourcement à l'ANDC<sup>MD</sup>**

Pour qu'un ressourcement soit valide, il faut avoir suivi un ressourcement à l'ANDC<sup>MD</sup> au CRAM ou offert par la CITRAC et approuvé par le CRAM, puis avoir payé les frais, le cas échéant.

#### **14.5 Supervision des membres**

Tous les membres de la CITRAC doivent être supervisés dans leur travail au minimum une fois tous les trois ans. Les membres sont responsables de faire les démarches liées aux supervisions et de fournir une copie d'attestation de supervision au secrétariat de CITRAC. Dans le cas d'un membre poursuivant une formation avancée au Centre de relation d'aide de Montréal, toute supervision réussie dans le cadre de cette formation satisfera à l'obligation ci-dessus pourvu qu'une copie du rapport de supervision soit fournie au secrétariat de la CITRAC dans les délais prévus.

La CITRAC, de concert avec le Centre de relation d'aide de Montréal (CRAM), publie une fois l'an une liste de superviseurs reconnus par le CRAM. Les frais de supervision sont fixés par les superviseurs et révisés annuellement. Ces frais sont à la charge des membres responsables de payer les superviseurs. Les supervisions se dérouleront sous la forme de co-conseils entre deux membres. Les méthodes de travail thérapeutiques sont au choix des membres supervisés. Le superviseur donnera oralement une rétroaction à chacun des membres supervisés et fournira un rapport écrit. Dans ces rapports, le superviseur indiquera clairement ses recommandations aux membres.

Selon la nature des difficultés manifestées par le membre au cours de la supervision, le superviseur recommandera dans son rapport écrit :

- Une ou des régulations en lien avec les difficultés du membre dont les attestations devront lui être envoyées dans les trois mois suivants.
- Une supervision additionnelle dans un délai de six mois.
- Un ressourcement spécifique au CRAM dans le domaine de l'ANDC<sup>MD</sup>.
- Dans le cas où un membre fait preuve d'une difficulté majeure pouvant, de l'avis du superviseur, compromettre sérieusement sa capacité d'aider ses clients, laquelle difficulté étant encore évidente au moment de la reprise que le superviseur aura exigée, le superviseur devra discuter avec le membre d'un programme de redressement de la situation pouvant inclure, en plus de régulations et supervisions, un programme de ressourcement et de formation à l'ANDC<sup>MD</sup>.
- À la suite de ce programme, le membre manifeste toujours la même difficulté ou si celui-ci refuse de se soumettre à ce programme, le superviseur devra soumettre une recommandation de suspension temporaire ou de radiation au conseil d'administration de la CITRAC. Le conseil d'administration pourra alors radier le membre sur le champ ou, s'il le juge à propos, transmettre le cas à un comité de discipline pour révision du dossier.

## **14.6 Sanction en cas de non-respect de ressourcement**

Depuis l'exercice 2008-2009, tout membre qui lors de sa demande de renouvellement d'adhésion n'a pas satisfait aux exigences annuelles passées en matière de tenue de dossier, de thérapie personnelle ou de formation-ressourcement verra sa demande de renouvellement d'adhésion refusée jusqu'à ce qu'il ait complété toutes les exigences annuelles passées auxquelles il s'était engagé lors de son adhésion précédente comme membre de la CITRAC.

## **15. Certificat de membre, TRA, Thérapeute en relation d'aide<sup>MD</sup>**

### **15.1 Obtention du certificat**

Lors de son admission comme membre actif de la CITRAC, le TRA, Thérapeute en relation d'aide<sup>MD</sup> reçoit un certificat numéroté qui demeure en tout temps la propriété de la CITRAC. Des frais sont rattachés à la première obtention de ce certificat.

### **15.2 Numéro du certificat**

Le certificat porte un numéro permanent. Ce dernier devient ipso facto le numéro de membre du TRA, Thérapeute en relation d'aide<sup>MD</sup>. Ce numéro ne peut être utilisé que par les membres actifs et l'utilisation par un non-membre constitue une infraction.

### **15.3 Retour du certificat**

Si le membre quitte temporairement ou définitivement la CITRAC, il doit remettre sans délai au secrétariat de la CITRAC le certificat ainsi que les carnets qu'il a en sa possession.

### **15.4 Renouvellement du certificat**

Si l'ancien membre adhère de nouveau à la CITRAC et qu'il satisfait aux critères de réadmission, un nouveau certificat sera remis au membre sans frais et portera le même numéro que le précédent.

### **15.5 Poursuites en cas de manquement à ce règlement**

Dans le cas où un ancien membre contrevient à l'une des dispositions du présent règlement, il devient passible de poursuites judiciaires. Le conseil d'administration de la CITRAC peut tenter des poursuites après lui avoir fait parvenir une mise en demeure.

## **16. Marques de commerce déposées, TRA, Thérapeutes en relation d'aide<sup>MD</sup>**

### **16.1 Description**

Les marques de commerce concernées par le présent règlement sont les suivantes :

**« TRA, Thérapeute en relation d'aide<sup>MD</sup> »  
« TRA<sup>MD</sup> »**

### **16.2 Enregistrement**

Les marques de commerce déposées TRA, Thérapeute en relation d'aide<sup>MD</sup> et TRA<sup>MD</sup> sont enregistrées auprès de l'Office de la propriété intellectuelle du Canada (OPIC).

### **16.3 Titulariat**

Les marques de commerce déposées **TRA, Thérapeute en relation d'aide<sup>MD</sup>** et **TRA<sup>MD</sup>** appartiennent à la CITRAC.

### **16.4 Obligation des membres actifs**

Les membres actifs de la CITRAC ont l'obligation de faire une demande d'autorisation d'utilisation des marques de commerce **TRA, Thérapeute en relation d'aide<sup>MD</sup>** et **TRA<sup>MD</sup>**. L'acceptation de cette demande par le conseil d'administration confirme le membre comme usager inscrit.

### **16.5 Attributs**

Les marques de commerce déposées **TRA, Thérapeute en relation d'aide<sup>MD</sup>** et **TRA<sup>MD</sup>** identifient, au Canada, les services sous sa protection et les distingue des autres services offerts sur le marché.

### **16.6 Usagers inscrits**

Un usager inscrit est un membre de la CITRAC qui, après en avoir fait la demande et en avoir défrayé le coût, a été autorisé par la CITRAC à utiliser les marques de commerce déposées **TRA, Thérapeute en relation d'aide<sup>MD</sup>** et **TRA<sup>MD</sup>**.

Les frais administratifs fixés par le conseil d'administration doivent être versés à la CITRAC au moment de la demande.

## **16.7 Normes et assignations graphiques**

Les marques de commerce doivent être utilisées comme suit dans toute publicité sans assignation graphique spécifique, mais en respectant l'ordre descriptif comme montré ci-après :

***TRA, Thérapeute en relation d'Aide<sup>MD</sup> ou TRA<sup>MD</sup>***

***Marie-Aline Amado,  
TRA, Thérapeute en relation d'aide<sup>MD</sup>***

***ou***

***Marie-Aline Amado,  
TRA<sup>MD</sup>***

***Yannick Jadou, B.Sc. (Psy.),  
TRA, Thérapeute en relation d'aide<sup>MD</sup>***

***ou***

***Yannick Jadou, B.Sc. (Psy.),  
TRA<sup>MD</sup>***

## **16.8 Période d'utilisation**

- Pour tout usager qui conserve et renouvelle son adhésion à la CITRAC et qui maintient sa pratique de l'Approche non directive créatrice<sup>MD</sup>, la période d'utilisation des marques de commerce déposées est illimitée.
- Cependant, la période d'utilisation des marques de commerce déposées peut être limitée dans les situations suivantes :
- L'utilisateur inscrit est suspendu ou radié du tableau de la CITRAC (à partir de la date de radiation ou de suspension);
- L'utilisateur inscrit est sous probation (pendant la durée de la probation);
- L'utilisateur inscrit ne renouvelle pas sa carte de membre (à partir du 1<sup>er</sup> octobre);
- L'utilisateur inscrit remet sa démission comme membre actif (à partir de la date de la remise).

## **16.9 Usage réservé**

L'usage des marques de commerce déposées est strictement réservé aux membres actifs de CITRAC.

## **16.10 Incidence sur le Code d'éthique et de déontologie**

Tout membre actif de la CITRAC est tenu de dénoncer au conseil d'administration de la CITRAC toute personne qui usurpe les titres **TRA, Thérapeute en relation d'aide<sup>MD</sup>** ou **TRA<sup>MD</sup>**. Toute

omission à cet égard sera considérée comme une dérogation au Code d'éthique et de déontologie.